



REGLEMENT DU FONDS DE COOPERATION DE L'AIMF

Modifié par décisions du Bureau du 19 janvier 1993 (Paris), du 23 février 1994 (Monaco), du 7 juillet 1994 (Casablanca), du 16 mars 2002 (Bamako), du 15 octobre 2002 (Beyrouth), du 22 octobre 2003 (Dakar), du 24 avril 2006 (Montréal), du 26 mars 2009 (Genève)

I - Règles générales

Article 1 : Généralités

Le Fonds de Coopération de l'AIMF a été créé le 19 juillet 1990 à Tunis par l'Assemblée générale de l'AIMF, au cours de sa réunion annuelle statutaire, sur proposition du Maire de Paris, Président de l'Association.

Il vise à aider des villes du Sud, membres de l'AIMF, confrontées à des difficultés de croissance, notamment démographique, et de développement économique.

Cette participation doit avoir pour effet de permettre aux bénéficiaires d'enregistrer des évolutions dans la maîtrise de la gestion urbaine et de contribuer à une meilleure satisfaction des besoins collectifs de la population.

Article 2 : Dotation du Fonds

Le Fonds de Coopération est doté :

- par des contributions spécifiques en provenance des villes du Nord, membres de l'AIMF,
- par des subventions ou des participations financières en provenance d'institutions publiques nationales, régionales et locales, d'institutions internationales, d'organismes de coopération nationaux et internationaux.

Article 3 : Opérations éligibles

Toutes les opérations d'investissement et de réalisation d'équipements collectifs effectuées dans les villes du Sud, membres de l'AIMF peuvent bénéficier d'une participation du Fonds de Coopération.

Les acquisitions de gros matériel sont assimilées à des opérations d'investissement ou d'équipement collectif.

Les thèmes suivants pourront être retenus par le Bureau et faire l'objet d'une intervention du Fonds de Coopération.

A- Dans le domaine de l'environnement

- Les actions relatives à l'assainissement des villes et des quartiers, à la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- Les projets d'amélioration du cadre de vie, d'aménagement de l'espace urbain, la création d'espaces verts, etc...

B- En faveur d'une modernisation de la gestion municipale

- Les projets concernant les services administratifs municipaux qui accueillent du public en fournissant des prestations aux habitants.

C- Pour l'amélioration et le développement des équipements publics

- Les projets de construction d'ensembles sportifs, culturels, de santé, etc., destinés à la population.

D- Pour l'accueil de fonctionnaires municipaux en stage dans d'autres villes membres

Ces crédits concernent notamment les agents en charge des équipements réalisés, les agents dont les services sont modernisés ou ceux qui dépendent de la propreté et de l'environnement.

E- Dans le domaine de la culture

- Les projets qui ont un impact positif et durable sur la qualité de vie de la population locale.
- Les projets qui contribuent de façon significative à l'amélioration des relations interculturelles en milieu urbain.
- Les opérations qui valorisent les nouvelles formes d'expressions culturelles.
- Les projets qui permettent la conservation du patrimoine culturel et sa valorisation par le tourisme.

F- Dans le domaine de la santé

- Les projets d'équipement de centres de santé, de centres médico-sociaux ou de centres d'écoute, que ces centres aient été ou non construits par l'AIMF.
- L'appui aux organisations locales qui gèrent ces centres ou qui participent à la lutte contre les pandémies.

Article 4 : Exclusions

Le Fonds de Coopération ne prend pas en charge les dépenses liées au fonctionnement, même si celles-ci sont liées à un projet réalisé avec son concours.

Les frais d'étude ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par le Fonds de Coopération, exception faite des études qui font partie intégrante d'un programme d'investissement, réalisé avec le concours de l'AIMF et des frais d'expertise et de suivi des projets soumis à l'approbation du Bureau, dans une limite de 15% du montant global des crédits affectés aux opérations.

Les frais de tenue de comptabilité des opérations du Fonds de coopération sont exclus du coût des projets, une enveloppe globale de 1 % du montant du fonds leur étant réservée.

Article 5 : Financement

Le Fonds de Coopération peut prendre à sa charge une part du projet retenu dans la limite maximale de 80 % de son coût.

La ville, maître d'ouvrage doit assurer le financement de 20 % au minimum.

Ce financement pourra être mobilisé de la manière suivante :

- par le versement de tout ou partie de la part de la ville et celle des partenaires financiers sur le Fonds de Coopération de l'AIMF, en début de projet,
- par le paiement de factures, la réalisation par la ville de travaux en régie, au prorata de leur avancement.

II - Procédure d'approbation des projets

Article 6 : Présentation des dossiers

La présentation des dossiers éligibles au Fonds de Coopération peut se dérouler en deux phases successives :

1°) Dans un premier temps, un dossier de candidature, dont l'initiative reviendra à la commune demanderesse, peut être adressé à l'AIMF et soumis à l'approbation du Bureau.

Ce dossier devra comporter :

- une demande de la collectivité expliquant le projet soumis,
- une délibération de l'Assemblée concernée, précisant notamment le principe de l'engagement de la collectivité et l'inscription budgétaire correspondante,
- un plan de situation et de localisation,
- un descriptif du projet,
- une évaluation prévisionnelle,
- un plan de financement.

Un comité de projets, présidé par le Président de l'association ou l'un des vice-présidents, composé du secrétaire général, du trésorier, des présidents de commissions permanentes et, assistés par le secrétaire permanent, étudiera les dossiers présentés.

Le secrétaire permanent fournira au comité :

- un état des subventions non attribuées,
- un état des subventions déjà attribuées, mais à réintégrer dans le Fonds de Coopération,
- un état de l'ensemble des requêtes des villes, classées selon les programmes d'action de l'AIMF :
 - o appui à la modernisation des villes,
 - o appui à l'amélioration des conditions de vie des populations,
- un état des projets expertisés, avec un rapport d'expertise pour chaque projet, rédigé selon une norme bien définie facilitant en cela l'analyse du comité.

Il appartiendra au Bureau de se prononcer sur le rapport que lui soumettra le comité de projet.

Les dossiers présentés par des membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ne pourront être pris en compte par le comité de projet ni soumis à l'approbation du bureau.

Le Bureau de l'AIMF pourra se prononcer, au vu du rapport établi par le Secrétariat permanent, sur le principe de la prise en charge par le Fonds de Coopération et fixera éventuellement le montant plafond de sa participation.

2°) La ville présentera dans un second temps, un dossier définitif mis au point après avis du Secrétariat permanent.

Ce dossier comportera :

- une délibération de la collectivité s'engageant :
 - sur le programme définitif soumis,
 - sur le montant des dépenses annoncées,
 - sur le plan de financement retenu,
 - sur les délais de réalisation de l'opération.
- une présentation technique du projet comprenant :
 - les éléments de la consultation des entreprises ou fournisseurs,
 - les offres éventuellement retenues,
 - les marchés ou commandes à passer par le maître de l'ouvrage,
 - l'engagement du maître d'ouvrage de verser sa part de financement dès le démarrage des travaux.

Au vu du dossier définitif, une convention sera établie, précisant les conditions d'intervention du maître d'ouvrage et de l'AIMF.

Cette convention devra être signée dans les neuf mois qui suivent le vote de la subvention par le Bureau. Passé ce délai de neuf mois et si aucune convention n'a été signée, la décision d'attribution est annulée.

Article 7 : Passation des marchés

La ville, maître d'ouvrage, informera l'AIMF des dispositions choisies pour attribuer les marchés et produira les pièces contractuelles signées par le représentant de la collectivité et le prestataire désigné.

Les règles de consultation et de passation des marchés ou commandes, seront conformes aux prescriptions en vigueur dans chaque pays concerné.

Le Secrétariat permanent peut assister le maître d'ouvrage dans la mise au point des procédures, mais l'AIMF ne peut être tenue pour responsable des manquements ou malfaçons qui seraient opérés par le maître d'ouvrage à l'occasion des consultations de la passation des marchés.

Un ordre de service ou bon de commande sera établi par le maître d'ouvrage et adressé au prestataire avant le commencement des travaux. Cet ordre de service précisera notamment la part de financement assurée par chacune des parties et sera accompagné de l'acompte versé par le maître d'ouvrage.

III - Exécution des projets

Article 8 - Versement des participations

Le Fonds de Coopération de l'AIMF verse ses participations au fur et à mesure de l'avancement des réalisations, sur demande du maître d'ouvrage.

La présentation des demandes de paiement peut être périodique. Elle doit comporter les pièces justificatives suivantes, certifiées par la personne responsable du marché :

- Etat d'avancement du projet,
- Décompte cumulé des dépenses enregistrées,
- Récapitulatif des paiements effectués.

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées au Secrétariat permanent de l'AIMF, 9 rue des Halles à Paris.

Les règlements seront effectués directement par virement sur le compte ouvert par l'entreprise ou le prestataire désigné dans le marché visé à l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient pour effectuer les virements indiqués ci-dessus, un règlement par chèque émis au profit de l'entreprise, pourra être effectué par l'AIMF.

Les acomptes versés ne pourront dépasser 95 % du montant de la part supportée par le Fonds de Coopération.

Le paiement du solde interviendra après constat de l'achèvement du projet, sur présentation par le maître d'ouvrage, des procès verbaux de réception définitive.

Article 9 : Validité des attributions

Une convention de financement doit être signée dans les neuf mois qui suivent le vote de la subvention. Passé ce délai, la décision d'attribution est annulée.

Les opérations prises en compte par le Bureau de l'AIMF doivent recevoir un début d'exécution dans un délai maximum de un an à compter de la date de signature de la convention.

Si dans ce délai de un an aucune demande de paiement n'est adressée au Secrétariat permanent de l'Association, la décision d'attribution est annulée.

Cette annulation sera constatée par le Bureau de l'Association.

Dans tous les cas, les projets approuvés devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la décision du Bureau.

Le versement des participations du Fonds de Coopération interviendra donc dans ce délai, à l'exception des soldes qui devront être présentés dans l'année suivant l'achèvement des travaux ou la fourniture des prestations.

Article 10 : Modification des projets

A titre exceptionnel, des avenants pourront être présentés à l'approbation du Bureau, afin de modifier le contenu des projets retenus.

En règle générale, les avenants soumis ne devront toutefois pas induire une hausse de la participation décidée dans le cadre du projet de base.

Si une opération devait être annulée à la demande de la ville bénéficiaire, elle pourra être remplacée par une autre dans le cadre d'un avenant si le montant du nouveau projet est au plus égal à celui de la contribution précédemment votée.

Article 11 : Renouvellement des interventions du Fonds

Les projets pris en charge par le Fonds de Coopération devront être conduits à leur terme avant toute nouvelle demande de la part de la ville bénéficiaire.

Le Bureau de l'AIMF sera seul juge des décisions de renouvellement ou de non renouvellement qui dépendront en particulier de la liste des demandes soumises à son approbation, du caractère prioritaire des projets présentés et des conditions de réalisation des éventuelles opérations précédentes de la ville demanderesse.